

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF

ARRÊTÉ CONJOINT N° AR 18-07-19-0440

**PORTANT AUTORISATION DE CREATION A TITRE EXPERIMENTAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) HORS LES MURS DE TYPE
« PLATEFORME MULTISERVICES » SUR LE TERRITOIRE NORD DE LA MARTINIQUE
PAR L'ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE DE L'EST CENTRE (A.S.A.D.E.C)**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L312-1 alinéa I- 12° relatif aux établissements et services à caractère expérimental ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) complété par la circulaire du 28 décembre 2010 ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges nationales des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Monsieur Jérôme VIGUIER ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Alfred MARIE-JEANNE ;
- VU** l'avis d'appel à projet n° AAP-ARS-CTM 18-02 pour la création à titre expérimental d'un EHPAD Hors les Murs de type plateforme multi-services sur le territoire Nord de la Martinique ;

VU les dix dossiers réceptionnés par l'Agence Régionale de Santé et par la Collectivité Territoriale de Martinique en réponse à l'appel à projet, dont un refus préalable ;

VU l'avis de la commission d'information et de sélection d'appels à projets sociaux et médico-sociaux sous compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, rendu en séance du 21 mai 2019 sous forme de classement des projets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé et de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

CONSIDERANT le caractère expérimental du dispositif sur une durée de trois ans aux termes de laquelle une évaluation sera menée par les autorités ;

CONSIDERANT que la mission de cet établissement est compatible avec les objectifs fixés par les Schémas sociaux et médico-sociaux et le Projet Régional de Santé ;

CONSIDERANT les modalités de financement du dispositif précisées dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

SUR proposition de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'Association de Soins à Domicile de l'Est Centre (A.S.A.D.E.C), est autorisée à créer, à titre expérimental, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –EHPAD-Hors les Murs de type « plateforme multi-services », d'une capacité de 30 places, sur le territoire Nord de la Martinique.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ)	Association de Soins à Domicile de l'Est Centre (ASADEC)
N° FINESS	97 020 040 8
Adresse de l'EJ	Route de fleur d'épée – 97220 LA TRINITE

Etablissement	EHPAD Hors les murs – type plateforme multi-services
N° FINESS	(à identifier)
Code catégorie	381 – établissement expérimental pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	16 – milieu ordinaire
Code catégorie clientèle	711 – Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	30 places

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation prévue dans le cahier des charges de l'appel à projets.

Le dispositif sera piloté, deux fois par an, par un comité de pilotage régional relatif au suivi de l'expérimentation, conduit par l'Agence Régionale de Santé et la Collectivité Territoriale de Martinique. Le gestionnaire devra transmettre les indicateurs de suivi et de résultat ou de l'évaluation de l'expérimentation en amont des réunions du COPIL. Ces indicateurs seront définis de façon concertée lors de la première réunion du comité de pilotage.

ARTICLE 4 : En vertu de l'article L 312-1, il est rappelé que les autorités de tarification peuvent engager la procédure de retrait de l'autorisation, après injonction, selon les cas suivants :

- non-respect des normes opposables relatives aux conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement ou de risque sur la prise en charge des personnes prises en charge (article L.313-14 du CASF) ;
- déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque des dysfonctionnements sont constatés dans la gestion financière (article L313-14-1 du CASF).

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE MARTINIQUE

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF
DE MARTINIQUE

Le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Martinique



Alfred MARIE-JEANNE



18 JUL. 2019